

de l'Organisation des États américains ainsi que des rencontres qui ont eu lieu régulièrement entre leurs représentants pendant la période considérée;

6. *Se félicite également* de la signature, le 17 avril 1995, de l'Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains;

7. *Souligne* que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains devrait être menée compte tenu des tâches et compétences respectives des deux organisations ainsi que de leur composition, et devrait être adaptée à chaque situation, conformément à la Charte des Nations Unies;

8. *Recommande* d'organiser des réunions générales des représentants du système des Nations Unies et de l'Organisation des États américains chaque fois que cela paraît nécessaire pour poursuivre l'examen et l'évaluation des progrès accomplis et de continuer à tenir des réunions sectorielles et des réunions de centres de coordination dans des domaines prioritaires ou sur des thèmes choisis d'un commun accord, en continuant à avoir recours à cette fin aux centres de liaison déjà établis;

9. *Remercie* le Secrétaire général des efforts qu'il déploie pour promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains et formule l'espoir qu'il continuera de renforcer les mécanismes de coopération entre les deux organisations;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-troisième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session la question intitulée «Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains».

40^e séance plénière
24 octobre 1996

51/5. Congrès universel sur la question du canal de Panama

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 50/12 du 7 novembre 1995, par laquelle elle a appuyé la convocation du Congrès universel sur la question du canal de Panama, qui doit se tenir à Panama du 7 au 10 septembre 1997,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 50/12²,

Prenant en considération la résolution 1376 (XXVI-0/96) de l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains, intitulée «Le canal de Panama au XXI^e siècle», et la résolution 1379 (XXVI-0/96) relative au Congrès universel sur la question du canal de Panama, toutes deux adoptées le 6 juin

² A/51/281.

1996, dans lesquelles, notamment, il était pris note avec satisfaction du processus harmonieux de transition dans lequel se sont engagés les Gouvernements du Panama et des États-Unis d'Amérique par l'intermédiaire de leurs représentations diplomatiques, de la Commission du canal de Panama, de l'Autorité de la région interocéanique et de la Commission de transition,

Ayant examiné la lettre du 27 septembre 1996 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies³, qui appelait l'attention sur les travaux menés par le Gouvernement panaméen pour préparer le Congrès universel sur la question du canal de Panama et faisait état des progrès réalisés par la Commission d'organisation du Congrès sous la supervision du Ministère des relations extérieures,

Ayant à l'esprit le fait que, le 7 septembre 1977, ont été signés à Washington le Traité du canal de Panama et le Traité concernant la neutralité permanente et le fonctionnement du canal de Panama, connus sous le nom de traités Torrijos-Carter, dans lesquels il est stipulé que le 31 décembre 1999 à midi, le canal, avec toutes ses améliorations, passera sous le contrôle souverain de la République du Panama,

Considérant l'importance que la communauté internationale accorde au Traité de Tlatelolco visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes et l'incidence positive qu'a, sur le régime de neutralité permanente du canal de Panama, la consolidation du régime de dénucléarisation militaire établi dans ledit Traité,

Se félicitant du fait que, avant la tenue du Congrès, le Panama a ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁴, universellement reconnue comme cadre pour l'adoption de mesures à l'échelle nationale, régionale et mondiale sur le milieu marin, conformément au chapitre 17 du programme Action 21⁵ adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Réaffirmant l'utilité du canal de Panama pour les transports maritimes internationaux et pour la croissance de l'économie mondiale, et réaffirmant également la nécessité de résoudre les problèmes que posera la communication interocéanique au XXI^e siècle,

Prenant note avec satisfaction des activités menées dans divers domaines par les gouvernements et par les organismes et programmes des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales en faveur de la tenue du Congrès universel,

³ A/51/477.

⁴ *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

⁵ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution I, annexe II.

Sachant que, pour procéder aux prochaines étapes de la préparation et de l'organisation du Congrès, il faudra redoubler d'efforts et disposer de ressources supplémentaires,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 50/12²;

2. *Réaffirme son ferme appui* à l'initiative prise par le Gouvernement panaméen et engage celui-ci à continuer d'intensifier ses efforts en vue de la tenue, du 7 au 10 septembre 1997, à Panama, du Congrès universel sur la question du canal de Panama;

3. *Renouvelle l'appel* qu'elle a lancé aux États Membres pour qu'ils apportent une assistance généreuse au Gouvernement panaméen, et engage les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à faire de même;

4. *Engage à nouveau* les organes, programmes et institutions spécialisés compétents des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation maritime internationale à faire tout leur possible pour contribuer, dans les limites des ressources disponibles, à l'organisation du Congrès universel sur la question du canal de Panama;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Congrès universel sur la question du canal de Panama».

40^e séance plénière
24 octobre 1996

51/6. Octroi à l'Autorité internationale des fonds marins du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Consciente de l'importance que revêtent la mise en œuvre effective et l'application uniforme et cohérente de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982⁶ et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention⁷, de même que de la nécessité croissante de promouvoir et faciliter la coopération internationale relative au droit de la mer et aux affaires maritimes aux niveaux mondial, régional et sous-régional,

⁶ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

⁷ Résolution 48/263, annexe.

Notant qu'à la reprise de sa deuxième session l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins a décidé de solliciter l'octroi à l'Autorité du statut d'observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies de manière qu'elle puisse participer aux délibérations de l'Assemblée générale,

1. *Décide* d'inviter l'Autorité internationale des fonds marins à participer à ses délibérations en qualité d'observateur;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour donner suite à la présente résolution.

40^e séance plénière
24 octobre 1996

51/7. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 50/15 du 15 novembre 1995, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de conclure un accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁸ dans lequel celui-ci lui a communiqué le texte de l'accord de coopération signé le 24 juillet 1996,

Soulignant qu'elle est désireuse de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire et de l'inscrire dans un cadre nouveau et adéquat,

1. *Se félicite* de la conclusion, le 24 juillet 1996, de l'accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire;

2. *Considère* que la signature de cet accord est une mesure importante pour le développement et le renforcement de la coopération entre les deux organisations;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire»;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-deuxième session un rapport sur les différentes activités de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire qui ont été mises en œuvre en application de l'accord de coopération.

41^e séance plénière
25 octobre 1996

⁸ A/51/402.